

TABLE DES MATIÈRES

Article I.	DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATIONS	3
1.1	DÉFINITIONS	3
1.2	INTERPRÉTATION	4
Article II.	ÉTHIQUE ET CONDUITE	5
2.1	CODE D'ÉTHIQUE	5
2.2	RÈGLES DE CONDUITE	5
Article III.	CATÉGORIES DE MEMBRES ET AFFILIATIONS	5
3.1	DEMANDE D'ADMISSION ET D'AFFILIATION	5
3.2	COTISATIONS	5
3.3	DROITS ET PRIVILÈGES	5
3.4	CATÉGORIES DE MEMBRES	5
3.5	VOIX SPÉCIALE PAR CATÉGORIE D'ADHÉSION	9
3.6	SUSPENSION / MESURES DE DISCIPLINE	9
3.7	RÉVOCATION DE L'ADHÉSION OU DE L'AFFILIATION	9
3.8	RÉINTÉGRATION	10
Article IV.	ASSEMBLÉES DES MEMBRES	10
4.1	ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE	10
4.2	ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE	10
4.3	AVIS	10
4.4	PROPOSITIONS DES MEMBRES	11
4.5	DÉROULEMENT DES ASSEMBLÉES	11
4.6	VOTE	11
4.7	MÉTHODE DE VOTE	12
Article V.	CONSEIL D'ADMINISTRATION	13
5.1	COMPOSITION	13
5.2	FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS	13
5.3	DURÉE DU MANDAT	14

5.4 POSTES VACANTS	14
5.5 RÉVOCATION	15
Article VI. MISE EN CANDIDATURE, ÉLECTION ET NOMINATION DES ADMINISTRATEURS	15
6.1 ADMISSIBILITÉ	15
6.2 MISE EN CANDIDATURE	15
6.3 ÉLECTION PAR ACCLAMATION	16
6.4 PROCÉDURES ÉLECTORALES.....	16
Article VII. COMITÉ EXÉCUTIF	16
7.1 NOMINATION DES DIRIGEANTS AU COMITÉ EXÉCUTIF	16
7.2 FONCTIONS ET DURÉE DU MANDAT.....	17
Article VIII. CONDUITE DES AFFAIRES LORS DES RÉUNIONS DU CONSEIL.....	19
8.1 RÉUNIONS.....	19
8.2 AVIS.....	19
8.3 QUORUM.....	19
8.4 PARTICIPATION.....	19
Article IX. ADMINISTRATION ET FINANCES.....	20
9.1 INDEMNISATION.....	20
9.2 DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS FINANCIERS	20
9.3 RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS, DIRIGEANTS OU MEMBRES D’UN COMITÉ	20
9.4 ADHÉSION GREVÉE D’UNE CHARGE	20
9.5 EXERCICE.....	21
9.6 EXAMEN.....	21
9.7 OPÉRATIONS BANCAIRES.....	21
9.8 AUTORISATION DE SIGNER LES DOCUMENTS	21
9.9 SIÈGE SOCIAL	21
Article X. PROCESSUS DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS	21
Article XI. RÈGLES ET RÈGLEMENTS	22
Article XII. MODIFICATIONS APPORTÉES AUX LETTRES PATENTES ET AUX RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS	22
Article XIII. DISSOLUTION ET LIQUIDATION	22
Article XIV. NON-VALIDITÉ DE TOUTE DISPOSITION DES PRÉSENTS RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS	23
Article XV. DATE D’ENTRÉE EN VIGUEUR	23

Article I. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATIONS

1.1 DÉFINITIONS

Dans les présents Règlements administratifs :

- a) « affilié » désigne des personnes, d'autres corporations ou associations déterminées par le Conseil;
- b) « Association » ou « AQP » désigne l'Association québécoise de la physiothérapie;
- c) « administrateur » désigne une personne élue ou nommée au Conseil conformément aux présents Règlements administratifs;
- d) « administrateur externe » désigne une personne nommée aux fonctions d'administrateur (qui n'est pas nécessairement un physiothérapeute ou un thérapeute en réadaptation physique) et qui apporte au Conseil une expertise particulière ou le point de vue du public;
- e) « l'assemblée générale ordinaire » ou « l'AGO » signifie la réunion annuelle des membres de l'Association comme décrite dans l'article 4 des présents Règlements administratifs;
- f) « assemblées des membres » désigne les assemblées générales ordinaires et les assemblées extraordinaires de l'Association, selon la description donnée à l'article 4 des présents Règlements administratifs;
- g) « branche » signifie une composante provinciale ou territoriale de l'Association canadienne de la physiothérapie (ACP), formée avec l'approbation du conseil d'administration de l'ACP, et inclut tous les membres et filiales dans cette province ou territoire;
- h) « catégorie de membres » signifie un groupe de membres répondant aux mêmes critères d'acceptabilité conformément au paragraphe 3.4 ci-après. Les exemples incluent le membre physiothérapeute, le membre thérapeute en réadaptation physique, etc.;
- i) « code d'éthique » signifie les principes, les valeurs et les normes moraux mis en places pour guider tous les membres de l'Association. Il est développé pour aider les membres à pratiquer de façon éthique et en considération des défis moraux qui surgissent dans leur pratique auprès de personnes, de familles et de communautés;
- j) « conseil d'administration » ou « conseil » désigne le corps administratif de l'Association qui se compose des administrateurs mentionnés à l'article 5 des Statuts;
- k) « dirigeants de l'Association » désigne les membres du conseil d'administration nommés au comité exécutif, tel que décrit dans l'article 7 des présents Règlements administratifs;

- l) « comité exécutif » désigne le corps dirigeant formé du président, du président sortant, du vice-président, du trésorier et du secrétaire;
- m) « division » désigne un groupe national de membres ayant des intérêts spéciaux, constitué avec l'approbation du Conseil d'administration;
- n) « lettres patentes » signifie les lettres patentes originales ou mises à jour, ou les lettres patentes supplémentaires, la fusion, la continuation, la réorganisation ou la renaissance de l'Association;
- o) « Loi » désigne la Loi sur les compagnies, CQLR, c. C-38, y compris les règlements faits conformément à la Loi, et toute loi ou tout règlement qui peuvent être substitués, tels que modifiés de temps à autre;
- p) « membre » désigne un membre de l'Association conformément au paragraphe 3.4 des présents Règlements administratifs;
- q) « proposition » signifie une proposition soumise par un membre de l'Association qui répond aux exigences du paragraphe 99 (1) de la Loi;
- r) « règles » et « règlements » signifie les règles et règlements établis par le conseil conformément à l'article 11 des présents Règlements administratifs;
- s) « règles de conduite » signifie un ensemble de règles traçant les grandes lignes des responsabilités, ou les pratiques appropriées, des membres faisant partie de l'Association;
- t) « Règlements administratifs » désigne les règlements présents et actuels de l'Association, qui remplacent toutes les versions préalables des Règlements administratifs;
- u) « résolution ordinaire » signifie une résolution adoptée par une majorité d'au moins 50 % plus une (1) voix;
- v) « résolution spéciale » signifie une résolution adoptée par une majorité d'au moins les deux tiers (2/3) des voix;
- w) « scrutin préférentiel » désigne un type d'élection où les électeurs classent les candidats par ordre de préférence, « 1 » étant le rang le plus élevé.

1.2 INTERPRÉTATION

- a) Les mots utilisés au singulier incluent le pluriel et vice versa. De même, les mots utilisés au masculin incluent le féminin et vice versa.
- b) On lira les présents Règlements administratifs avec tous les changements grammaticaux nécessaires pour qu'ils s'appliquent à tous les membres.

Article II. ÉTHIQUE ET CONDUITE

2.1 CODE D'ÉTHIQUE

Les membres respecteront le Code d'éthique de l'Association approuvé par les membres.

2.2 RÈGLES DE CONDUITE

- (a) Les membres respecteront les règles de conduite de l'Association approuvées par le Conseil.
- (b) Le Conseil d'administration approuve et révisé régulièrement les procédures de conduite et de discipline pour l'administration des règles de conduite.

Article III. CATÉGORIES DE MEMBRES ET AFFILIATIONS

3.1 DEMANDE D'ADMISSION ET D'AFFILIATION

- (a) Le Conseil établit dans les règles et règlements les conditions de la demande d'admission et d'affiliation et les principes du barème de cotisations.
- (b) Les candidats peuvent faire appel du refus de l'admission ou de l'affiliation au Conseil d'administration, dont la décision est définitive et exécutoire et qui ne fera l'objet d'aucun autre appel.

3.2 COTISATIONS

La portion nationale des cotisations annuelles exigibles des membres de l'Association sera la portion précisée dans l'entente de partenariat signée avec l'ACP et approuvée par le conseil d'administration.

3.3 DROITS ET PRIVILÈGES

Le Conseil établit dans les règles et règlements les autres droits, privilèges et obligations généraux se rattachant à l'admission et à l'affiliation qui ne touchent pas spécifiquement les droits, privilèges et obligations de chaque catégorie, tels que décrits dans les présents Règlements administratifs.

3.4 CATÉGORIES DE MEMBRES

- (a) Membre physiothérapeute (pht)
 - i. cette catégorie s'applique aux diplômés de programmes universitaires agréés en physiothérapie au Canada ou aux physiothérapeutes qui détiennent ou ont détenu l'inscription à part entière ou le permis d'exercice de physiothérapeute dans n'importe quelle province ou n'importe quel territoire du Canada ou aux diplômés d'un programme de physiothérapie qui sont titulaires d'un poste d'enseignement à temps plein ou à temps partiel dans le cadre d'un programme de physiothérapie d'une université canadienne ou d'un programme d'études collégiales de Techniques de physiothérapie du Québec;

- ii. les membres physiothérapeutes sont admissibles à occuper des fonctions d'administrateur. Ils ont droit à tous les avantages offerts par l'Association et ont le droit de vote.
- (b) Membre étudiant en physiothérapie
- i. cette catégorie s'applique aux personnes inscrites à plein temps ou à temps partiel à un programme d'études en physiothérapie d'une université canadienne ou qui sont inscrits à un programme de transition pour physiothérapeutes formés à l'étranger reconnu par l'Association;
 - ii. les membres étudiants ne sont pas admissibles à être élus ou nommés à un poste d'administrateur;
 - iii. ils ont droit aux avantages déterminés par le conseil;
 - iv. ils sont admissibles à voter selon le paragraphe 3.5, « Voix spéciale par catégorie d'adhésion »;
 - v. lorsqu'ils obtiennent leur diplôme, les membres étudiants en physiothérapie peuvent conserver leur statut de membre étudiant jusqu'au moment de la prochaine cotisation des membres suivant l'obtention du diplôme, à moins qu'ils ne mettent fin à leur adhésion comme membres ou s'inscrivent comme membres physiothérapeutes avant cette date.
- (c) Membre technologue en physiothérapie (T. phys.)
- i. cette catégorie s'applique aux diplômés des programmes collégiaux de Techniques de physiothérapie reconnus par le Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport du Québec et qui détiennent ou ont détenu le permis d'exercice de T. phys. délivré par l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec;
 - ii. les membres T. phys. ont droit aux avantages déterminés par le conseil;
 - iii. les membres T. phys. sont admissibles à être élus ou nommés dans un poste d'administrateur comme le permet l'alinéa 5.1 a)ii.;
 - iv. les membres T. phys. sont admissibles à voter selon le paragraphe 3.5, « Voix spéciale par catégorie d'adhésion ».
- (d) Membre étudiant en Techniques de physiothérapie
- i. cette catégorie s'applique aux personnes inscrites à un programme d'études collégiales de Techniques de physiothérapie reconnu au Québec;
 - ii. les membres étudiants en Techniques de physiothérapie ont droit aux avantages déterminés par le conseil;
 - iii. les membres étudiants en Techniques de physiothérapie ne sont pas admissibles à être élus ou nommés à un poste d'administrateur;
 - iv. ils sont admissibles à voter selon le paragraphe 3.5, « Voix spéciale par catégorie d'adhésion »;
 - v. lorsqu'ils obtiennent leur diplôme, les membres étudiants en Techniques de physiothérapie peuvent conserver leur statut de membre étudiant jusqu'au moment de la prochaine cotisation des membres suivant l'obtention du diplôme, à moins qu'ils ne mettent fin à leur adhésion comme membres ou s'inscrivent comme membres thérapeutes en

réadaptation physique avant cette date.

- (e) Membre assistant-physiothérapeute
 - i. cette catégorie regroupe les personnes qui ont réussi un programme de formation reconnu d'assistant-physiothérapeute au Canada ou qui ont été admis au terme d'un processus d'évaluation du rendement observé comme assistant- physiothérapeute, approuvé par le conseil;
 - ii. les membres assistants-physiothérapeutes ont droit aux avantages déterminés par le conseil;
 - iii. ils ne sont pas admissibles à être élus ou nommés à un poste d'administrateur;
 - iv. ils sont admissibles à voter selon le paragraphe 3.5, « Voix spéciale par catégorie d'adhésion ».
- (f) Membre étudiant assistant-physiothérapeute
 - i. cette catégorie s'applique aux étudiants inscrits à un programme de formation reconnu pour le personnel de soutien en physiothérapie;
 - ii. les membres étudiants assistants-physiothérapeutes ont droit aux avantages déterminés par le conseil;
 - iii. les membres étudiants assistants-physiothérapeutes ne sont pas admissibles à être élus ou nommés à un poste d'administrateur;
 - iv. ils sont admissibles à voter selon le paragraphe 3.5, « Voix spéciale par catégorie d'adhésion »;
 - v. lorsqu'ils obtiennent leur diplôme, les membres étudiants assistants-physiothérapeutes peuvent conserver leur statut de membre étudiant jusqu'au moment de la prochaine cotisation des membres suivant l'obtention du diplôme, à moins qu'ils ne mettent fin à leur adhésion comme membres ou s'inscrivent comme membres assistants-physiothérapeutes avant cette date.
- (g) Membre à vie et membre honoraire
 - i. ces catégories sont des prix décernés par l'Association et sont attribuées aux personnes en reconnaissance de leur contribution exceptionnelle à la profession et à l'Association. Le conseil établira, dans les règles et les règlements, les critères, droits et privilèges de ces catégories;
 - ii. ils ont le droit de vote;
 - iii. les membres à vie et membres honoraires qui sont physiothérapeutes ou T. phys. sont admissibles à être élus ou nommés à un poste d'administrateur comme le permet l'alinéa 5.1 a)iii.
- (h) Membre affilié
 - i. l'Association peut avoir d'autres affiliations avec des personnes ou des sociétés qui ne sont pas admissibles à d'autres catégories d'adhésion déterminées par le conseil, mais qui appuient la mission de l'Association;
 - ii. les membres affiliés ne sont pas admissibles à être élus ou nommés à un poste d'administrateur. Ils ont droit aux avantages déterminés par le conseil;

- iii. les membres affiliés n'ont pas le droit de vote.

3. 5 VOIX SPÉCIALE PAR CATÉGORIE D'ADHÉSION

- (a) Les membres de toute catégorie d'adhésion sont autorisés à voter séparément comme une catégorie sur une proposition pour apporter des amendements aux lettres patentes ou aux Règlements administratifs qui :
 - i. affectent un échange, une reclassification ou une annulation de l'ensemble ou d'une partie des adhésions de la catégorie ou du groupe;
 - ii. ajoutent, modifient ou retirent les droits ou les conditions attachés aux adhésions de la catégorie ou du groupe, notamment pour ajouter, enlever ou modifier de manière préjudiciable le vote ou transférer les droits de la catégorie ou du groupe;
 - iii. augmentent les droits de n'importe quelle autre catégorie de membres ayant des droits égaux ou supérieurs à ceux de la catégorie en cause;
 - iv. augmentent les droits d'une catégorie de membres ayant des droits inférieurs à ceux de la catégorie ou du groupe pour les rendre égaux ou supérieurs à ceux de la catégorie ou du groupe;
 - v. affectent un échange ou créent un droit d'échange de l'ensemble ou d'une partie des adhésions d'une autre catégorie vers les adhésions de la catégorie.

3.6 SUSPENSION / MESURES DE DISCIPLINE

Les membres ou membres affiliés peuvent faire l'objet d'une suspension de l'Association ou d'autres mesures disciplinaires conformément aux procédures régissant la conduite et la discipline approuvées par le conseil d'administration.

3.7 RÉVOCATION DE L'ADHÉSION OU DE L'AFFILIATION

- (a) La qualité de membre ou membre affilié peut être révoquée n'importe quand si un des événements suivants se produit :
 - i. le membre ou membre affilié meurt;
 - ii. le membre ou membre affilié renonce à sa qualité de membre ou membre affilié en prévenant par écrit l'Association de son intention de le faire;
 - iii. le mandat du membre ou membre affilié prend fin;
 - iv. le membre ou membre affilié est suspendu, expulsé, ou sa qualité de membre est autrement révoquée sur résolution du conseil d'administration conformément aux règles et règlements régissant la conduite et la discipline approuvés par le Conseil;
 - v. l'autorisation ou l'inscription du membre ou membre affilié est suspendue ou révoquée par un organisme de réglementation de la physiothérapie pour des raisons disciplinaires;
 - vi. l'Association est liquidée et dissoute.

3.8 RÉINTÉGRATION

Les anciens membres ou membres affiliés peuvent être réintégrés dans leur qualité de membres ou membres affiliés de l'Association, conformément aux règles ou règlements approuvés par le conseil:

Article IV. ASSEMBLÉES DES MEMBRES

4.1 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

- (a) L'assemblée générale ordinaire se tient au Québec, à moins que les administrateurs ne décident de se réunir ailleurs dans la région de l'Amérique du Nord/Antilles de la Confédération mondiale de la physiothérapie.
- (b) L'assemblée générale ordinaire de l'Association a lieu dans l'année suivant la fin de l'exercice financier et pas plus de quinze (15) mois après l'assemblée annuelle précédente à la date et à l'endroit désignés par le conseil.

4.2 ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE

- (a) Le conseil peut convoquer n'importe quand une assemblée extraordinaire de l'Association au moment et à l'endroit qu'il désignera.
- (b) Une assemblée extraordinaire peut être convoquée à la demande écrite de plus de 5 % des membres ayant droit de vote. Le conseil convoquera une réunion extraordinaire des membres moins de trente (30) jours suite à la réception d'une demande écrite des membres.
- (c) L'avis de convocation de l'assemblée indique le but de celle-ci.

4.3 AVIS

- (a) L'avis d'une assemblée des membres de l'Association est donné aux membres par courrier, par téléphone, par voie électronique ou par un autre moyen de communication approuvé par le conseil, au moins trente (30) jours avant la date de l'assemblée. L'avis indique le lieu de l'assemblée. Toute décision à prendre au cours de l'assemblée, à part l'élection des administrateurs, la nomination des vérificateurs et la réception des états financiers, est décrite dans l'avis avec suffisamment de détails pour permettre aux membres de porter un jugement raisonnable sur le contenu de cet avis.
- (b) La non-réception, par un membre, de l'avis d'une assemblée n'invalide aucune des délibérations prises lors de l'assemblée.

4.4 PROPOSITIONS DES MEMBRES

- (a) Les membres qui ont le droit de voter au cours d'une assemblée des membres peuvent soumettre à l'Association une proposition qu'ils désirent amener à l'assemblée.
- (b) L'Association doit inclure la proposition et un énoncé d'appui dans son avis de l'assemblée.
- (c) Le parrain de la proposition peut être tenu d'en payer tous les coûts de distribution.
- (d) Les propositions des membres ne doivent pas dépasser cinq cents (500) mots.
- (e) L'Association peut refuser d'inclure une proposition dans un avis d'assemblée si :
 - (i) la proposition n'est pas soumise dans le délai prescrit de soixante (60) jours avant la date de l'AGA;
 - (ii) la proposition vise à donner suite à une demande ou à un grief personnel;
 - (iii) la proposition préconise une cause qui n'a pas de lien important avec les activités de l'Association;
 - (iv) le membre ne présente pas la proposition au cours d'une assemblée;
 - (v) une proposition essentiellement identique a été soumise aux membres dans l'avis d'une assemblée tenue au cours des deux (2) années précédentes et la proposition n'a pas obtenu l'appui minimal prescrit;
 - (vi) si l'on abuse, par résolution extraordinaire du Conseil d'administration, des droits conférés pour obtenir de la publicité.
- (f) Si l'Association refuse de distribuer la proposition d'un membre, elle prévient par écrit la personne qui l'a soumise en justifiant son refus.

4.5 DÉROULEMENT DES ASSEMBLÉES

À moins d'indication contraire dans les Règlements administratifs ou les règles et règlements de l'Association, les assemblées des membres de l'Association se déroulent conformément aux Règles de procédures du Code Morin.

4.6 VOTE

- (a) Tous les membres qui ont droit de vote ont le droit de voter au cours de toutes les assemblées des membres, sous réserve i) des dispositions du paragraphe 4.7 ci-dessous; ii) des restrictions des alinéas b) iv., c) iv., d) iv., e) iv. et f) iv. du paragraphe 3.4; et iii) des procédures de vote établies par le conseil qui sont compatibles avec les présents Règlements administratifs. Ce droit est mentionné dans l'avis de l'assemblée et l'on peut y joindre une formule de procuration.
- (b) Les membres qui n'ont pas le droit de vote ne doivent pas être autorisés à voter séparément comme catégorie ou groupe sur une modification, ou une proposition de modification, de créer une nouvelle catégorie ou un nouveau groupe de membres

ayant des droits égaux ou supérieurs à ceux des membres n'ayant pas le droit de vote.

- (c) Le vote peut se dérouler électroniquement à la discrétion du conseil et si les installations nécessaires sont disponibles au cours de l'assemblée des membres.

4.7 MÉTHODE DE VOTE

- (a) En personne

Le vote peut se dérouler à mains levées sauf si un membre demande la tenue d'un scrutin avant ou après le vote à mains levées.

- (b) Par procuration

- (i) tout membre de l'Association qui a le droit de voter peut détenir une procuration pour au plus dix (10) membres qui ont le droit de voter;
- (ii) le membre qui veut voter par procuration satisfait aux exigences pertinentes décrites dans l'avis de l'assemblée.

- (c) Vote postal

- (i) le vote postal peut être utilisé à la discrétion du conseil, sauf lorsque les présents Règlements administratifs ou la Loi obligent à tenir une assemblée;
- (ii) tout membre qui a le droit de voter détient une (1) voix sur toutes les questions tranchées par vote postal;
- (iii) s'il décide qu'il y aura un vote postal, le conseil fixe la date à laquelle l'Association doit avoir reçu les votes postaux. Cette date doit être au plus de 30 jours après la date à laquelle les bulletins sont envoyés aux membres par la poste et aucun bulletin reçu après ladite date n'est comptabilisé dans le résultat du vote postal.

- (d) Vote électronique

- (i) on peut utiliser le vote électronique à la discrétion du conseil, sauf lorsque les présents Règlements généraux ou la Loi obligent à tenir une assemblée;
- (ii) tout membre qui a le droit de voter détient une voix sur toutes les questions tranchées par vote postal.

4.8 QUORUM

À toutes les assemblées des membres, 1 % des membres ayant droit de vote, qu'ils soient présents en personne ou représentés par procuration constituent le quorum.

Article V. CONSEIL D'ADMINISTRATION

5.1 COMPOSITION

- (a) Le nombre exact de membres du conseil de l'Association doit être impair et compte au plus onze (11) administrateurs élus ou nommés conformément aux présents Règlements administratifs et aux règles et règlements. La composition du conseil est la suivante :
 - i. au moins six (6) des administrateurs sont membres physiothérapeutes élus par les membres de leur catégorie d'adhésion;
 - ii. au moins deux (2) des administrateurs sont membres thérapeutes en réadaptation physique élus par les membres de leur catégorie d'adhésion;
 - iii. au moins un (1) des administrateurs est une membre non T. phys. et non physiothérapeute
 - iv. un (1) administrateur peut être un administrateur externe élu par les membres ou nommé par le conseil.
 - v. un (1) administrateur est le président sortant.

5.2 FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS

- (a) L'Association est régie par un conseil d'administration qui assure la supervision, le contrôle et la direction des affaires de l'Association. Le conseil peut adopter les règles et règlements qu'il juge indiqués pour mettre en œuvre les présents Règlements administratifs et poursuivre activement l'objet, la mission et les buts de l'Association.
- (b) Le conseil nomme le comité exécutif formé du président, du président sortant, du vice-président, du secrétaire et du trésorier, et leur délègue la responsabilité de la gestion de l'Association et l'autorité nécessaire pour ce faire. Le conseil peut relever tout membre du comité exécutif de ses fonctions.
- (c) Le conseil peut créer des comités permanents et spéciaux et nommer le président et les membres de ces comités. Le conseil peut relever de ses fonctions le président et les autres membres de ces comités.
- (d) Le conseil établit les dispositions sur l'existence des groupes d'intérêt spécial et des assemblées, ainsi que des autres parties constituantes de l'Association ou relations avec celle-ci qu'il juge nécessaires.
- (e) Le conseil peut déléguer à tout comité ou dirigeant les pouvoirs, les fonctions et l'autorité du conseil qui peuvent lui être légalement délégués.
- (f) Le conseil est imputable aux membres.

5.3 DURÉE DU MANDAT

- (a) À l'exception du premier mandat du premier conseil d'administration, élu et formé à la suite de l'assemblée générale de constitution de l'Association, et à moins d'indications contraires dans les présents Règlements administratifs, les administrateurs sont élus ou nommés pour un mandat de deux ans à tour de rôle, sauf pour le mandat de président et du vice-président qui sont de 3 ans.
- (b) À l'exception des membres du conseil qui sont nommés au comité exécutif, la durée du premier mandat des administrateurs du premier conseil d'administration, élu et formé à la suite de l'assemblée générale de constitution de l'Association, est de trois (3) ans pour un maximum de trois (3) membres et de deux (2) ans pour un maximum de (2) deux membres.
- (c) Les membres du conseil peuvent occuper un poste d'administrateur pour un nombre illimité de mandats consécutifs.
- (d) À chaque élection annuelle, des administrateurs sont élus afin de doter les postes des administrateurs qui quittent le CA (soit par choix personnel ou dont le mandat a pris fin) et chaque administrateur ainsi élu détient un mandat de deux ans ou jusqu'à ce que son successeur ait été dûment élu ou nommé, selon la première éventualité.
- (e) Si un poste devient vacant au conseil, l'administrateur qui est élu ou nommé pour doter ledit poste vacant est élu ou nommé pour le reste du mandat de l'administrateur dont le départ du conseil a créé une vacance. Les administrateurs qui se démettent de leurs fonctions peuvent être réélus au conseil s'ils sont qualifiés par ailleurs et ils restent à leur poste jusqu'à ce que leur successeur ait été dûment élu ou nommé.

5.4 POSTES VACANTS

- (a) Le poste d'un administrateur devient vacant dans n'importe lequel des cas suivants :
 - (i) si l'administrateur fait faillite ou suspend le paiement de dettes personnelles en général ou s'il compose avec ses créanciers ou s'il fait une cession organisée ou est déclaré insolvable;
 - (ii) si l'administrateur est déclaré mentalement incapable ou s'il est frappé d'aliénation mentale;
 - (iii) si, par un avis écrit donné à l'Association, l'administrateur démissionne de ses fonctions, démission qui entre en vigueur au moment où l'Association la reçoit, ou au moment précisé dans l'avis, suivant la dernière de ces deux dates;
 - (iv) si l'administrateur meurt;
 - (v) si l'administrateur est radié de ses fonctions par les membres, conformément au paragraphe 5.5 ci-dessous.

- (b) Sous réserve du paragraphe 5.5, s'il y a un ou plusieurs postes vacants au conseil, peu importe la cause de la vacance, les administrateurs peuvent, pourvu qu'il y ait quorum des administrateurs en fonction, doter ledit ou lesdits postes vacants, en nommant une personne qualifiée s'ils jugent qu'il convient de le faire. Sinon, ledit poste est doté au cours de l'élection annuelle suivante des administrateurs. S'il n'y a pas quorum des administrateurs, les administrateurs restants procèdent sur-le-champ à l'élection d'administrateurs en vertu des présents Règlements administratifs ou convoquent une assemblée extraordinaire des membres pour doter le ou les postes vacants. Sous réserve de la Loi, si l'on augmente le nombre d'administrateurs entre les mandats, un ou des postes est (sont) considéré(s) être devenu(s) vacant(s) (dont le nombre est égal au nombre correspondant à l'augmentation autorisée). Le(s) dit(s) poste(s) vacant(s) doit(vent) être doté(s) au cours de l'assemblée suivante des membres ou d'une assemblée extraordinaire des membres convoquée à cette fin.

5.5 RÉVOCATION

- (a) Les membres de l'Association peuvent, par résolution ordinaire adoptée au cours d'une assemblée extraordinaire, relever tout administrateur de ses fonctions.
- (b) L'administrateur élu par une catégorie ou un groupe de membres qui a le droit exclusif de l'élire peut être relevé de ses fonctions seulement sur résolution ordinaire des membres en question.
- (c) Le conseil d'administration peut relever de ses fonctions un administrateur qu'il a nommé.

Article VI. MISE EN CANDIDATURE, ÉLECTION ET NOMINATION DES ADMINISTRATEURS

6.1 ADMISSIBILITÉ

- (a) Les administrateurs doivent avoir au moins 18 ans révolus et avoir, en vertu de la Loi, le pouvoir de contracter.
- (b) Les administrateurs élus par les membres doivent être :
 - (i) des membres physiothérapeutes et thérapeutes en réadaptation physique; ou
 - (ii) des membres à vie ou membres honoraires qui sont physiothérapeutes ou T. phys.; ou
 - (iii) des administrateurs externes qui n'ont pas besoin d'être membres.

6.2 MISE EN CANDIDATURE

- (a) Un comité constitué par le conseil est chargé de solliciter des candidatures de personnes qualifiées au poste d'administrateur, y compris celui d'administrateur externe, et d'en dresser une liste pour leur élection ou nomination.
- (b) Le conseil fixe la date limite de réception des mises en candidature.

6.3 ÉLECTION PAR ACCLAMATION

Lorsque le nombre de mises en candidature équivaut à celui des postes disponibles, l'élection a lieu par acclamation.

6.4 PROCÉDURES ÉLECTORALES

- (a) Le conseil fixe le nombre d'administrateurs qui sont élus chaque année par les membres et détermine le processus électoral conformément aux présents Règlements administratifs et aux méthodes de vote établies par les présents Règlements administratifs et les règles et règlements, et ces renseignements sont communiqués aux membres avant l'élection.
- (b) Le conseil nomme chaque année un comité des élections. Si les élections portent sur plus d'un poste, la méthode de vote est celle du vote à la majorité selon lequel les candidats qui reçoivent le plus de votes sont déclarés élus.
- (c) Si l'élection porte sur un poste seulement et s'il y a deux candidats au poste en cause, la méthode de vote est celle du vote à la majorité, le candidat qui reçoit le plus de votes étant déclaré élu. Si l'élection porte sur un poste seulement et s'il y a plus de deux candidats au poste en cause, la méthode de vote est celle du vote préférentiel.
- (d) Lorsqu'une élection est terminée, les membres de l'Association sont informés des résultats à l'assemblée générale ordinaire suivante.

Article VII. COMITÉ EXÉCUTIF

7.1 NOMINATION DES DIRIGEANTS AU COMITÉ EXÉCUTIF

- (a) Le comité exécutif de l'Association est formé par le président, le président sortant, le vice-président, le secrétaire et le trésorier. Les membres du comité exécutif doivent être :
 - (i) membre physiothérapeute; ou
 - (ii) membre T. phys.; ou
 - (iii) membre à vie ou membre honoraire et être ou avoir été physiothérapeute ou T. phys.
- (b) Le conseil d'administration désigne les postes au comité exécutif et en nomme les membres une fois par année ou plus souvent. Le conseil précise les fonctions du comité exécutif et de ses membres et comble les postes vacants au besoin. Sous réserve de la Loi, le conseil délègue au comité exécutif le pouvoir de gérer les affaires de l'Association.
- (c) Un administrateur physiothérapeute peut être nommé à n'importe quel poste au comité exécutif, et un administrateur T. phys. peut être nommé à tous les postes à l'exception des postes de président, vice-président et de président sortant.

7.2 FONCTIONS ET DURÉE DU MANDAT

(a) Président

(i) durée du mandat

Le mandat du président de l'Association - nommé par le conseil à la suite de l'assemblée générale de constitution - sera de trois (3) ans.

(ii) fonctions

a. le président est chargé de la supervision générale des activités et des affaires de l'Association et assume les responsabilités du poste conformément aux présents Règlements administratifs, aux règles et règlements et à toutes les lois applicables;

b. le président préside toutes les assemblées des membres et toutes les réunions du conseil.

(iii) poste vacant

Si le poste de président devient vacant, c'est le vice-président qui en assume les fonctions.

(b) Président sortant

(i) durée du mandat

a) à la fin de son mandat, le président assume les fonctions de président sortant;

b) le mandat du président sortant est d'une durée de deux ans.

(ii) fonctions

Le président sortant a pour rôle général de conseiller le président.

(iii) poste vacant

Si le poste de président sortant devient vacant, il le demeure jusqu'à ce que le président en fonction en vienne à occuper ce poste.

(c) Vice-président

(i) durée du mandat

Le mandat du vice-président est d'une durée de trois (3) ans.

(ii) fonctions

a. Le vice-président assiste le président et accomplit les tâches qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration et le comité exécutif, par résolution.

b. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le vice-président le remplace et en exerce tous les pouvoirs et toutes les fonctions.

(d) Trésorier

(i) durée du mandat

Le mandat du trésorier est d'une durée de deux (2) ans.

(ii) fonctions

Le trésorier a la charge de la garde des fonds de l'Association et des livres de comptabilité. À chaque réunion, s'il y a lieu, il fait part des dépenses encourues depuis la dernière réunion ou assemblée. À la fin de l'exercice financier, il transmet les livres comptables à l'expert-comptable pour qu'il puisse procéder à l'examen des comptes de l'Association. Il soumet à l'assemblée générale annuelle des membres le rapport financier de l'Association, de l'exercice précédent et tous les autres rapports requis par le conseil.

(e) Secrétaire

(i) durée du mandat

À l'exception du premier secrétaire de l'Association - nommé par le conseil à la suite de l'assemblée générale de constitution - dont le mandat sera de trois (3) ans, le mandat du secrétaire est d'une durée de deux (2) ans.

(ii) fonctions

Le secrétaire a la garde des documents et registres de l'Association. Il agit comme secrétaire aux assemblées du conseil d'administration et aux assemblées des membres. Il doit garder les procès-verbaux de toutes les assemblées du comité exécutif, du conseil d'administration et de ses comités, le cas échéant, et de celles des membres dans un livre tenu à cet effet. Il est chargé des archives de l'Association, y compris les livres contenant le nom et adresse des administrateurs et des membres de l'Association, des copies de tous les rapports faits par l'Association et de tous les autres livres ou documents que les administrateurs peuvent désigner comme étant sous sa garde. Il est responsable de la garde et de la production de tous les livres, rapports, certificats et autres documents que l'Association est légalement tenue de garder et de produire. Le secrétaire exécute les mandats qui lui sont confiés par le président ou les administrateurs.

Article VIII. CONDUITE DES AFFAIRES LORS DES RÉUNIONS DU CONSEIL

8.1 RÉUNIONS

Le Conseil se réunit au moins deux fois par année et la réunion a lieu au Québec, à moins que le conseil ne décide de se réunir ailleurs.

8.2 AVIS

- (a) L'avis des réunions est donné au moins sept (7) jours à l'avance par téléphone, par télécopieur ou par un autre moyen de transmission électronique, ou au moins quatorze (14) jours à l'avance par la poste. Un administrateur peut, à tout moment, renoncer à l'avis de toute réunion et peut ratifier toute décision prise lors d'une réunion.
- (b) Tous les avis de réunion des administrateurs comportent un ordre du jour indiquant les questions qui seront alors abordées. Avec le consentement des administrateurs, il est possible d'ajouter à l'ordre du jour d'une réunion des points que les administrateurs aborderont.
- (c) La non-réception par un administrateur de l'avis d'une réunion n'invalide aucune des délibérations prises lors de ladite réunion.

8.3 QUORUM

Aux réunions du conseil, la majorité des administrateurs constitue un quorum, qui inclut au moins un dirigeant.

8.4 PARTICIPATION

- (a) Si tous les administrateurs acceptent, en général ou pour une réunion en particulier, qu'un administrateur puisse participer par téléconférence ou par d'autres moyens de communication qui permettent à tous les participants à la réunion de s'entendre les uns les autres, l'administrateur participant ainsi à une telle réunion est réputé présent à la réunion.
- (b) Une résolution écrite du conseil, signée par tous les administrateurs qui ont droit de vote sur la résolution en cause au cours d'une réunion du conseil, est valable au même titre que si elle avait été adoptée pendant la réunion du conseil.

Article IX. ADMINISTRATION ET FINANCES

9.1 INDEMNISATION

- (a) Chaque administrateur, dirigeant, membre de comités ou employé de l'Association, ou toute autre personne qui assume n'importe quelle responsabilité au nom de l'Association, doit de temps en temps et à tout moment être indemnisé et exonéré à même les fonds de l'Association concernant :
 - (i) tous les coûts, frais et dépenses que cette personne subit ou engage à propos de toute action, poursuite ou procédure judiciaire intentée contre elle en raison d'un acte accompli ou d'une chose permise par elle, dans ou au sujet de l'exécution de ses fonctions administratives ou en ce qui concerne une telle responsabilité;
- (b) L'alinéa 9.1 a) s'applique tant que l'individu :
 - (i) a agi honnêtement, de bonne foi et dans les meilleurs intérêts de l'Association;
 - (ii) avait des motifs raisonnables de croire, dans une affaire criminelle ou administrative, que sa conduite était conforme à la loi.
- (c) L'Association peut acheter et maintenir une assurance au profit de n'importe quel administrateur, dirigeant, membre du comité, employé ou d'autres personnes à l'égard de telles responsabilités et pour des montants que le conseil peut déterminer de temps à autre.

9.2 DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS FINANCIERS

- (a) Les administrateurs doivent approuver les états financiers annuels et y apposer leur signature.
- (b) Les administrateurs doivent mettre les états financiers annuels à la disposition des membres avant ou pendant l'AGO.
- (c) Les états financiers annuels sont aussi accessibles au bureau de l'Association ou seront envoyés par la poste aux membres qui en font la demande.

9.3 RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS, DIRIGEANTS OU MEMBRES D'UN COMITÉ

Les administrateurs, les dirigeants et les membres d'un comité peuvent toucher une rémunération raisonnable pour l'exécution de leurs fonctions. Ladite rémunération est conforme aux lignes directrices fixées par le conseil.

9.4 ADHÉSION GREVÉE D'UNE CHARGE

Lorsqu'elle a grevé l'adhésion d'une charge pour une créance due par un membre à elle, l'Association peut appliquer ladite charge conformément à ses Règlements administratifs et à ses règles et règlements.

9.5 EXERCICE

L'exercice de l'Association s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre.

9.6 EXAMEN

- (a) L'expert-comptable est nommé à la majorité des voix des membres chaque année, au cours de l'Assemblée générale ordinaire, pour procéder à l'examen des comptes de l'Association et pour présenter aux membres un rapport sur les comptes.
- (b) Un rapport de mission d'examen avec les états financiers de l'Association sont présentés à l'assemblée générale ordinaire. Cependant, les membres peuvent demander une vérification comptable par un vote à la majorité des membres présents à l'Assemblée générale ordinaire.

9.7 OPÉRATIONS BANCAIRES

Le Conseil désigne les banques, sociétés de fiducie et courtiers en valeurs autorisés chez qui l'argent et les titres de l'Association sont déposés.

9.8 AUTORISATION DE SIGNER LES DOCUMENTS

Tous les documents à signer par l'Association sont signés en son nom et pour son compte par le président ou les dirigeants ou les employés de l'Association désignés par le conseil.

9.9 SIÈGE SOCIAL

Le Conseil d'administration détermine le lieu du siège social de l'Association.

Article X. PROCESSUS DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Les différends ou controverses entre membres, administrateurs, membres de comités ou bénévoles de l'Association sont réglés dans la mesure du possible conformément au processus de médiation ou d'arbitrage approuvé par le conseil et décrit dans les règles et règlements.

Article XI. RÈGLES ET RÈGLEMENTS

- 11.1 Le Conseil peut prescrire les règles et règlements qui sont compatibles avec les présents Règlements administratifs et qui ont trait à la gestion de l'Association.
- 11.2 Une résolution spéciale des administrateurs présents et ayant droit de vote lors de la réunion du conseil est exigée pour modifier les règles et règlements.
- 11.3 Les membres sont avisés des révisions des règles et règlements.

Article XII. MODIFICATIONS APPORTÉES AUX LETTRES PATENTES ET AUX RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

- 12.1 Les modifications apportées aux lettres patentes et aux Règlements administratifs de l'Association sont proposées par n'importe quel membre ou administrateur de l'Association.
- 12.2 Les propositions pour modifier ou abroger les lettres patentes ou les Règlements administratifs de l'Association exigeront une résolution spéciale des membres présents et votants lors d'une réunion des membres.
- 12.3 Les modifications proposées sont incluses dans l'avis de l'assemblée des membres au cours de laquelle elles seront étudiées.
- 12.4 Au cours d'une assemblée des membres, une résolution spécifique est nécessaire pour approuver les modifications proposées. Toutes les modifications apportées aux Règlements administratifs exigent pour être approuvées une majorité d'au moins les deux tiers des voix des membres votants au sujet de cette résolution.
- 12.5 Les lettres patentes supplémentaires ou l'avis de changement des présents Règlements administratifs, selon le cas, doivent être envoyés au Registre des Entreprises du Québec.

Article XIII. DISSOLUTION ET LIQUIDATION

- 13.1 Le Conseil d'administration pourra, si la situation l'exige (ou le cas échéant), décider de la dissolution de l'Association.
- 13.2 La dissolution doit être approuvée et adoptée par les deux tiers (2/3) des membres votants lors d'une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin. Lors de cette assemblée les membres définissent les modalités de dissolution et de liquidation des biens de l'organisme en respect du présent article, de la troisième partie de la Loi sur les compagnies et des obligations à remplir auprès du Registraire des entreprises, ceci, après paiement des dettes de l'Association.
- 13.3 En cas de dissolution ou de liquidation, les biens et les fonds de l'Association seront distribués selon ce qui est prévu dans les Lettres patentes de l'Association, et plus spécifiquement à l'Association canadienne de physiothérapie.

Article XIV. NON-VALIDITÉ DE TOUTE DISPOSITION DES PRÉSENTS RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

La non-validité ou l'inapplicabilité de toute disposition des présents Règlements administratifs n'affecte pas la validité ou l'applicabilité des autres dispositions des présents Règlements administratifs.

Article XV. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Les présents Règlements administratifs révoquent tous les Règlements administratifs actuels de l'Association et entreront en vigueur à la date à laquelle les membres les approuveront. Jusqu'à cette date, toutes les mesures prises par l'Association d'une manière conforme aux Règlements administratifs actuels sont valides.

Adopté par le conseil d'administration de l'AQP le 21 octobre 2015

Confirmé par les membres le 14 novembre 2015

Modifiée et amendée par le conseil d'administration le 4 février 2016, le 5 mai 2018, le 19 juin 2020